



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 67 – 23/03/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 23/03/2026 et le 23/03/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/03/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX
Affaire suivie par : Agnès MAJSTOROVIC
Tél : 03.87.56.30.26

ARRETE

N° 2026 - DS - 005645

en date du **23 MARS 2026**

portant transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les 5 Chemins » située à METZ, en un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive (AEMO I) et/ou d'Aide Educative à Domicile Intensive (AED I) géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA), nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) « 5 Chemins »

LE PREFET DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
et officier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT

DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-10, D. 313-2, R. 313-7-1 et R313-7-4 ;
- **VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- **VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- **VU** l'arrêté N° 28658 du 19 janvier 2017 du Préfet et du Président du Département de la Moselle portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Le Château de Lorry » à LONGEVILLE-LES-METZ, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 29696 du 1^{er} septembre 2017 du Préfet et du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation de la MECS « Le Château de Lorry » à LONGEVILLE-LES-METZ, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2021 - DS - 000494 du 10 août 2021 du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 4 places temporaires (création de 4 places d'internat diversifié) et suite au changement du nom de la MECS « Le Château de Lorry » en MECS « Les 5 Chemins », géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2023 - DS - 002266 du 22 mai 2023 du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation de la MECS « Les 5 Chemins » à METZ suite au déménagement des locaux administratifs du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) et du Service Famille, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- **VU** le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- **VU** l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le Placement Educatif A Domicile (PEAD) ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO R) au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- **VU** la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- **VU** la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le PEAD en assistance éducative ;
- **VU** la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7. mai 2025 relative à la transformation des services de PEAD en services exerçant des mesures d'AEMO-R ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 mai 2021 par le CMSEA et le Président du Département ;
- **VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, signé le 06 février 2026 par le CMSEA, le Président du Département et le Préfet de la Moselle ;

- **VU** la demande d'autorisation de transformation du SERAD de la MECS « Les 5 Chemins » située à METZ en un Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) distinct de la MECS, déposée le 5 décembre 2025 par le CMSEA ;
- **CONSIDERANT** que suite à la décision susvisée de la Cour de cassation, la Cour d'appel de METZ a demandé aux juridictions de son ressort de ne plus ordonner de placements éducatifs à domicile, mais des mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que cette jurisprudence implique de requalifier, dans les arrêtés existants, les mesures de PEAD en mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation des mesures d'AEMO relève de la compétence conjointe du préfet et du président du Département, conformément au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et médico-sociale ;
- **CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire, identifiés par les autorités compétentes et l'absence de désaccord entre elles concernant le projet de transformation ;
- **CONSIDERANT** que la transformation du SERAD de la MECS « Les 5 Chemins » située à METZ en un SEDI distinct de la MECS s'accompagne d'un changement de la catégorie de bénéficiaires, soumise en application du 1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, à une procédure préalable d'appel à projet social ou médico-social ; que néanmoins ladite transformation respecte les conditions fixées par le 4 du II de l'article L. 313-1-1 du code susvisé lui permettant d'être exonérée d'une procédure d'appel à projet social ou médico-social ;
- **CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés la nécessité de modifier l'autorisation du SERAD de la MECS « Les 5 Chemins » située à METZ, en le transformant en un SEDI distinct de la MECS avec requalification des mesures de PEAD en mesures d'AEMO exercées selon une modalité Intensifiée (AEMO-I) ou en mesures d'Aide Educative à Domicile exercées selon une modalité Intensifiée (AED-I) ;
- **SUR** proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle, et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETENT :

Article 1

L'autorisation délivrée au SERAD de la MECS « Les 5 Chemins » située 149, avenue de Thionville 57000 METZ, gérée par le CMSEA dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application du 4° du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, le SERAD susvisé est transformé en un SEDI, distinct de la MECS « Les 5 Chemins » située 149, avenue de Thionville 57000 METZ.

Le SEDI « 5 Chemins » situé 149, avenue de Thionville 57000 METZ et géré par le CMSEA dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ, est autorisé à hauteur de 15 mesures d'AEMO-I concernant des filles et des garçons âgés de 3 ans jusqu'à 17 ans révolus, au titre de l'article 375-2 du code civil. Le SEDI peut à titre exceptionnel ou périodique organiser une solution de repli pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) en informant sans délai les représentants légaux de l'enfant, le juge des enfants et le président du Département. Cet hébergement intervient au titre de l'article 375-2 2ème alinéa du code civil.

Le SEDI est également autorisé à hauteur de 15 mesures d'AED-I concernant des filles et des garçons âgés de 3 ans jusqu'à 17 ans révolus, au titre des articles L. 222-1 et suivants du CASF. Des solutions de repli peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une AED-I.

Afin de s'adapter aux besoins des prescripteurs, le Département se réserve la possibilité d'opérer une fongibilité entre les AED-I et les AEMO-I, sous réserve de respecter la capacité globale autorisée du SEDI.

Article 2

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité qui devra être mise en œuvre selon les dispositions prévues aux articles D. 313-11 et suivants du même code.

Article 3

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF, la durée d'autorisation du SEDI est fixée à 15 ans à compter de la présente autorisation.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2041 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4

Suite à la présente modification d'autorisation et en application de l'article L. 313-10 du CASF, il appartient au CMSEA d'adresser une demande de délivrance d'une habilitation justice concernant le SEDI « 5 Chemins », dans les conditions prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5

Suite à la présente modification d'autorisation et en application des articles L. 313-1-1 du CASF, il appartient au Département d'acter par voie d'arrêté la modification d'autorisation de la MECS « Les 5 Chemins », située à METZ, qui tient compte du changement induit par la présente opération.

Article 6

Le représentant de la personne morale gestionnaire du SEDI devra informer par écrit la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Département :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du CASF, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du SEDI, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du CASF ;
- en application des articles L. 133-6 du CASF, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du SEDI ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SEDI, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7

Le SEDI est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>Entité juridique</u>	Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)
N° SIREN :	775618689
N° FINESS :	57 000 804 5
Adresse complète :	47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01
Code statut juridique :	61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
<u>Entité service</u>	SEDI « 5 Chemins »
N° FINESS :	57 003 208 6
Adresse complète :	149 Avenue de Thionville 57000 METZ
Code catégorie :	295
Libellé catégorie :	Services AEMO et AED
Code et libellé MFT :	10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
257 – Aide éducative à domicile	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	15
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	15

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 9

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet ou le Président du Département, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au tribunal administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et le Directeur du Service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme SEGUY

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

ARRETE

N° 2026 - DS - 005646

en date du **23 MARS 2026**

portant transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Dispositif d'Accueil Diversifié Thionvillois (DADT) située à THIONVILLE, en un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive (AEMO-I) et/ou d'Aide Educative à Domicile Intensive (AED-I) géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA), nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) DADT

LE PREFET DE LA MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
et officier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT

DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-10, D. 313-2, R. 313-7-1 et R313-7-4 ;
- **VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- **VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- **VU** les arrêtés N° 28659 et N° 28660 du 19 janvier 2017 du Préfet et du Président du Département de la Moselle portant renouvellement d'autorisation des MECS « Océanie » et « Les Prés de Brouck » à THIONVILLE, gérés par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2020 – DS – 33463 du 30 décembre 2020 du Président du Département de la Moselle portant fusion des MECS « Les Prés de Brouck » et « Océanie » à THIONVILLE en un Dispositif d'Accueil Diversifié Thionvillois (DADT) à THIONVILLE, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2021 – DS – 000820 du 6 décembre 2021 du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 8 places (5 places de Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) Petite Enfance, 3 places de SERAD Parentalité pour Tous et 2 places d'Hébergement Crise Conjoncturelle SERAD de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) DADT à THIONVILLE), géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2022 – DS – 001103 du 29 mars 2022 du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 7 places (2 places d'internat diversifié et 5 places de SERAD) de la MECS DADT à THIONVILLE, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- **VU** le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- **VU** l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le Placement Educatif A Domicile (PEAD) ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO R) au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- **VU** la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- **VU** la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le PEAD en assistance éducative ;
- **VU** la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de PEAD en services exerçant des mesures d'AEMO-R ;
- **VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 mai 2021 par le CMSEA et le Président du Département ;

- **VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, signé le 06 février 2026 par le CMSEA, le Président du Département et le Préfet de la Moselle ;
- **VU** la demande d'autorisation de transformation du SERAD de la MECS DADT située à THIONVILLE en un Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) distinct de la MECS, déposée le 5 décembre 2025 par le CMSEA ;
- **CONSIDERANT** que suite à la décision susvisée de la Cour de cassation, la Cour d'appel de METZ a demandé aux juridictions de son ressort de ne plus ordonner de placements éducatifs à domicile, mais des mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que cette jurisprudence implique de requalifier, dans les arrêtés existants, les mesures de PEAD en mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation des mesures d'AEMO relève de la compétence conjointe du préfet et du président du Département, conformément au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et médico-sociale ;
- **CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire, identifiés par les autorités compétentes et l'absence de désaccord entre elles concernant le projet de transformation ;
- **CONSIDERANT** que la transformation du SERAD de la MECS DADT située à THIONVILLE en un SEDI distinct de la MECS s'accompagne d'un changement de la catégorie de bénéficiaires, soumise en application du 1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, à une procédure préalable d'appel à projet social ou médico-social ; que néanmoins ladite transformation respecte les conditions fixées par le 4° du II de l'article L. 313-1-1 du code susvisé lui permettant d'être exonérée d'une procédure d'appel à projet social ou médico-social ;
- **CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés la nécessité de modifier l'autorisation du SERAD de la MECS DADT située à THIONVILLE, en le transformant en un SEDI distinct de la MECS avec requalification des mesures de PEAD en mesures d'assistance éducative en milieu ouvert exercées selon une modalité intensifiée (AEMO-I) ou en mesures d'Aide Educative à Domicile exercées selon une modalité intensifiée (AED-I) ;
- **SUR** proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle, et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRESENT :

Article 1

L'autorisation délivrée au SERAD de la MECS DADT située 22, rue des Prés de Brouck 57100 THIONVILLE, gérée par le CMSEA dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application du 4° du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, le SERAD susvisé est transformé en un SEDI distinct de la MECS DADT située 22, rue des Prés de Brouck 57100 THIONVILLE.

Le SEDI DADT situé 13bis rue Abel Gance 57100 THIONVILLE et géré par le CMSEA dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ, est autorisé à hauteur de 19 mesures d'AEMO-I concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'à 17 ans révolus, au titre de l'article 375-2 du code civil. Le SEDI peut à titre exceptionnel ou périodique organiser une solution de repli pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) en informant sans délai les représentants légaux de l'enfant, le juge des enfants et le président du Département. Cet hébergement intervient au titre de l'article 375-2 2ème alinéa du code civil.

Le SEDI est également autorisé à hauteur de 19 mesures d'AED-I concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'à 17 ans révolus, au titre des articles L. 222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Des solutions de repli peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une AED-I.

Afin de s'adapter aux besoins des prescripteurs, le Département se réserve la possibilité d'opérer une fongibilité entre les AED-I et les AEMO-I, sous réserve de respecter la capacité globale autorisée du SEDI.

Les mesures obéissent à la répartition suivante :

- 5 mesures Petite Enfance (0-3 ans),
- 33 mesures Classiques (3-17 ans révolus).

Article 2

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité qui devra être mise en œuvre selon les dispositions prévues aux articles D. 313-11 et suivants du même code.

Article 3

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF, la durée d'autorisation du SEDI est fixée à 15 ans à compter de la présente autorisation.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2041 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4

Suite à la présente modification d'autorisation et en application de l'article L. 313-10 du CASF, il appartient au CMSEA d'adresser une demande de délivrance d'une habilitation justice concernant le SEDI DADT, dans les conditions prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5

Suite à la présente modification d'autorisation et en application des articles L. 313-1-1 du CASF, il appartient au Département d'acter par voie d'arrêté la modification d'autorisation de la MECS DADT située à THIONVILLE, qui tient compte du changement induit par la présente opération.

Article 6

Le représentant de la personne morale gestionnaire du SEDI devra informer par écrit la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Département :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du CASF, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du SEDI, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du CASF ;
- en application des articles L. 133-6 du CASF, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du SEDI ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SEDI, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7

Le SEDI est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>Entité juridique</u>	Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)
N° SIREN :	775618689
N° FINESS :	57 000 804 5
Adresse complète :	47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01
Code statut juridique :	61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
<u>Entité service</u>	SEDI Dispositif d'Accueil Diversifié Thionvillois (DADT)
N° FINESS :	57 003 209 4
Adresse complète :	13bis rue Abel Gance 57100 THIONVILLE
Code catégorie :	295
Libellé catégorie :	Services AEMO et AED
Code et libellé MFT :	10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
257 – Aide éducative à domicile	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	19
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	19

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 9

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet ou le Président du Département, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au tribunal administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10

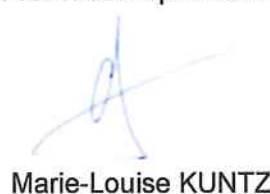
La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et le Directeur du Service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme SEGUY

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

ARRETE

N° 2026 - DS - 005647

en date du **23 MARS 2026**

portant transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de « l'Ermitage » située à MOULINS LES METZ, en un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive (AEMO-I) et/ou d'Aide Educative à Domicile Intensive (AED-I) géré par la Fondation Vincent De Paul, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) de « l'Ermitage »

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
et officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-10, D. 313-2, R. 313-7-1 et R313-7-4 ;
- **VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- **VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- **VU** l'arrêté n° 2014-24827 du Président du Département de la Moselle du 27 février 2014 ; portant transfert de l'autorisation de gérer la MECS « Anne Marie Célestine MICHEL » à SCY-CHAZELLES et le service d'hébergement mère-enfant « l'Abri Maternel » du Centre Départemental de l'Enfance à la Fondation Vincent de Paul ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-DS-000801 du Président du Département de la Moselle du 30 novembre 2021 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 3 places de SERAD Parentalité pour Tous et 1 place d'hébergement crise conjoncturelle de la MECS de « l'Ermitage » à MOULINS-LES-METZ ;
- **VU** l'arrêté n° 2022-DS-001484 du Président du Département de la Moselle du 6 septembre 2022 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 10 places de SERAD et par transformation temporaire de 2 places en famille d'accueil en 2 places d'internat diversifié de la MECS de « l'Ermitage » à MOULINS-LES-METZ ;
- **VU** l'arrêté n° 2023-DS-002743 du Président du Département de la Moselle du 26 septembre 2023 portant modification de l'autorisation par extension temporaire de la capacité de 2 places de SERAD et par extension de l'âge maximal de prise en charge des enfants accueillis à la MECS de « l'Ermitage » à MOULINS-LES-METZ ;
- **VU** l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- **VU** le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- **VU** l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le Placement Educatif A Domicile (PEAD) ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO-R) au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- **VU** la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- **VU** la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le PEAD en assistance éducative ;
- **VU** la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de PEAD en services exerçant des mesures d'AEMO-R ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 12 novembre 2021 par la Fondation Vincent De Paul et le Président du Département ;

- **VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, signé le 06 février 2026 par la Fondation Vincent De Paul, le Président du Département et le Préfet de la Moselle ;
- **VU** la demande d'autorisation de transformation du SERAD de la MECS de « l'Ermitage » située à MOULINS-LES-METZ en un SEDI distinct de la MECS, déposée le 3 décembre 2025 par la Fondation Vincent De Paul ;
- **CONSIDERANT** que suite à la décision susvisée de la Cour de cassation, la Cour d'appel de METZ a demandé aux juridictions de son ressort de ne plus ordonner de placements éducatifs à domicile, mais des mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que cette jurisprudence implique de requalifier, dans les arrêtés existants, les mesures de PEAD en mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation des mesures d'AEMO relève de la compétence conjointe du préfet et du président du Département, conformément au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et médico-sociale ;
- **CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire, identifiés par les autorités compétentes et l'absence de désaccord entre elles concernant le projet de transformation ;
- **CONSIDERANT** que la transformation du SERAD de la MECS de « l'Ermitage » située à MOULINS-LES-METZ en un SEDI distinct de la MECS s'accompagne d'un changement de la catégorie de bénéficiaires, soumise en application du 1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à une procédure préalable d'appel à projet social ou médico-social ; que néanmoins ladite transformation respecte les conditions fixées par le 4^o du II de l'article L. 313-1-1 du code susvisé lui permettant d'être exonérée d'une procédure d'appel à projet social ou médico-social ;
- **CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés la nécessité de modifier l'autorisation du SERAD de la MECS de « l'Ermitage » située à MOULINS-LES-METZ, en le transformant en un SEDI distinct de la MECS avec requalification des mesures de PEAD en mesures d'AEMO-I ou en mesures d'AED-I ;
- **SUR** proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle, et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETEMENT :

Article 1

L'autorisation délivrée au SERAD de la MECS de « l'Ermitage » située 7, rue des Moulins, 57160 MOULINS-LES-METZ, gérée par la Fondation Vincent De Paul dont le siège est situé 15, rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application du 4° du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, le SERAD susvisé est transformé en un SEDI, distinct de la MECS de « l'Ermitage » située au 7, rue des Moulins, 57160 MOULINS LES METZ.

Le SEDI de « l'Ermitage » situé 7 rue des Moulins, 57160 MOULINS-LES-METZ et géré par la Fondation Vincent De Paul dont le siège est situé 15, rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG, est autorisé à hauteur de 15 mesures d'AEMO-I concernant des filles et des garçons âgés de 3 ans jusqu'aux 17 ans révolus, au titre de l'article 375-2 du code civil. Le SEDI peut à titre exceptionnel ou périodique organiser une solution de repli pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) en informant sans délai les représentants légaux de l'enfant, le juge des enfants et le président du Département. Cet hébergement intervient au titre de l'article 375-2 2ème alinéa du code civil.

Le SEDI est également autorisé à hauteur de 15 mesures d'AED-I concernant des filles et des garçons âgés de 3 ans jusqu'aux 17 ans révolus, au titre des articles L. 222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Des solutions de repli peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une AED-I.

Afin de s'adapter aux besoins des prescripteurs, le Département se réserve la possibilité d'opérer une fongibilité entre les AED-I et les AEMO-I, sous réserve de respecter la capacité globale autorisée du SEDI.

Article 2

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité qui devra être mise en œuvre selon les dispositions prévues aux articles D. 313-11 et suivants du même code.

Article 3

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF, la durée d'autorisation du SEDI est fixée à 15 ans à compter de la présente autorisation.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2041 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4

Suite à la présente modification d'autorisation et en application de l'article L. 313-10 du CASF, il appartient à la Fondation Vincent De Paul d'adresser une demande de délivrance d'une habilitation justice concernant le SEDI de l'Ermitage, dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5

Suite à la présente modification d'autorisation et en application des articles L. 313-1-1 du CASF, il appartient au Département d'acter par voie d'arrêté la modification d'autorisation de la MECS de « l'Ermitage » située à MOULINS-LES-METZ, qui tient compte du changement induit par la présente opération.

Article 6

Le représentant de la personne morale gestionnaire du SEDI devra informer par écrit la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Département :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du CASF, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du SEDI, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du CASF ;
- en application des articles L. 133-6 du CASF, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du SEDI ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SEDI, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7

Le SEDI est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	FONDATION VINCENT DE PAUL
N° SIREN :	438 420 887
N° FINESS :	670014604
Adresse complète :	15, rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG
Code statut juridique :	63 Fondation
Entité service	SEDI DE « L'ERMITAGE »
N° FINESS :	57 003 210 2
Adresse complète :	7, rue des Moulins – 57160 MOULINS-LES-METZ
Code catégorie :	295
Libellé catégorie :	Services AEMO et AED
Code et libellé MFT :	10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
257 – Aide éducative à domicile	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	15
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	15

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 9

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet ou le Président du Département, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au tribunal administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et le Directeur du Service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jérôme SEGUY

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée


Marie-Louise KUNTZ

ARRETE

N° 2026 - DS - 005648

en date du **23 MARS 2026**

portant transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de LETTENBACH située à SAINT QUIRIN, en un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive (AEMO-I) et/ou d'Aide Educative à Domicile Intensive (AED-I) géré par la Fondation Vincent De Paul, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) de LETTENBACH

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
et officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-10, D. 313-2, R. 313-7-1 et R313-7-4 ;
- **VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- **VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- **VU** l'arrêté n° 28674 du Président du Département de la Moselle du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de LETTENBACH située à SAINT-QUIRIN, géré par la Fondation Vincent de Paul ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-DS-000800 du Président du Département de la Moselle du 30 novembre 2021 portant modification d'autorisation de la MECS de LETTENBACH située à SAINT-QUIRIN, géré par la Fondation Vincent de Paul ;
- **VU** l'arrêté n° 2023-DS-002742 du Président du Département de la Moselle du 26 septembre 2023 portant modification de l'autorisation par extension de l'âge maximal de prise en charge des enfants accueillis à la MECS de LETTENBACH située à SAINT-QUIRIN, géré par la Fondation Vincent de Paul ;
- **VU** l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- **VU** le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- **VU** l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le Placement Educatif A Domicile (PEAD) ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO R) au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- **VU** la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- **VU** la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le PEAD en assistance éducative ;
- **VU** la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de PEAD en services exerçant des mesures d'AEMO-R ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 12 novembre 2021 par la Fondation Vincent De Paul et le Président du Département ;
- **VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, signé le 06 février 2026 par la Fondation Vincent De Paul, le Président du Département et le Préfet de la Moselle ;
- **VU** la demande d'autorisation de transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) de la MECS de LETTENBACH située à SAINT-QUIRIN en un Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) distinct de la MECS, déposée le 3 décembre 2025 par la Fondation Vincent De Paul ;

- **CONSIDERANT** que suite à la décision susvisée de la Cour de cassation, la Cour d'appel de METZ a demandé aux juridictions de son ressort de ne plus ordonner de placements éducatifs à domicile, mais des mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que cette jurisprudence implique de requalifier, dans les arrêtés existants, les mesures de PEAD en mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation des mesures d'AEMO relève de la compétence conjointe du préfet et du président du Département, conformément au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et médico-sociale ;
- **CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire, identifiés par les autorités compétentes et l'absence de désaccord entre elles concernant le projet de transformation ;
- **CONSIDERANT** que la transformation du SERAD de la MECS de LETTENBACH située à SAINT-QUIRIN en un SEDI distinct de la MECS s'accompagne d'un changement de la catégorie de bénéficiaires, soumise en application du 1er alinéa du I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à une procédure préalable d'appel à projet social ou médico-social ; que néanmoins ladite transformation respecte les conditions fixées par le 4° du II de l'article L. 313-1-1 du code susvisé lui permettant d'être exonérée d'une procédure d'appel à projet social ou médico-social ;
- **CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés la nécessité de modifier l'autorisation du SERAD de la MECS de LETTENBACH située à SAINT-QUIRIN, en le transformant en un SEDI distinct de la MECS avec requalification des mesures de PEAD en mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert exercées selon une modalité Intensifiée (AEMO-I) ou en mesures d'Aide Educative à Domicile exercées selon une modalité Intensifiée (AED-I) ;
- **SUR** proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle, et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRESENT :

Article 1

L'autorisation délivrée au SERAD de la MECS de LETTENBACH située LETTENBACH, 57760 SAINT-QUIRIN, gérée par la Fondation Vincent De Paul dont le siège est situé 15, rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application du 4° du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, le SERAD susvisé est transformé en un Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI), distinct de la MECS de LETTENBACH située LETTENBACH, 57760 SAINT-QUIRIN.

Le SEDI de LETTENBACH situé au 11, rue Poincaré, 57400 SARREBOURG et géré par la Fondation Vincent de Paul dont le siège est situé 15, rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG, est autorisé à hauteur de 17 mesures d'AEMO-I concernant des filles et

des garçons âgés de 0 jusqu'aux 17 ans révolus, au titre de l'article 375-2 du code civil. Le SEDI peut à titre exceptionnel ou périodique organiser une solution de repli pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) en informant sans délai les représentants légaux de l'enfant, le juge des enfants et le président du Département. Cet hébergement intervient au titre de l'article 375-2 2ème alinéa du code civil.

Le SEDI est également autorisé à hauteur de 16 mesures d'AED-I concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'aux 17 ans révolus, au titre des articles L. 222-1 et suivants du CASF. Des solutions de repli peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une AED-I.

Afin de s'adapter aux besoins des prescripteurs, le Département se réserve la possibilité d'opérer une fongibilité entre les AED-I et les AEMO-I, sous réserve de respecter la capacité globale autorisée du SEDI.

Les mesures obéissent à la répartition suivante :

- 3 mesures Petite Enfance (0-3 ans),
- 30 mesures Classiques (3-17 ans).

Article 2

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité qui devra être mise en œuvre selon les dispositions prévues aux articles D. 313-11 et suivants du même code.

Article 3

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF, la durée d'autorisation du SEDI est fixée à 15 ans à compter de la présente autorisation.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2041 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4

Suite à la présente modification d'autorisation et en application de l'article L. 313-10 du CASF, il appartient à la Fondation Vincent De Paul d'adresser une demande de délivrance d'une habilitation justice concernant le SEDI de LETTENBACH, dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5

Suite à la présente modification d'autorisation et en application des articles L. 313-1-1 du CASF, il appartient au Département d'acter par voie d'arrêté la modification d'autorisation de la MECS de LETTENBACH située à SAINT-QUIRIN, qui tient compte du changement induit par la présente opération.

Article 6

Le représentant de la personne morale gestionnaire du SEDI devra informer par écrit la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Département :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du CASF, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du SEDI, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux

d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du CASF ;

- en application des articles L. 133-6 du CASF, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du SEDI ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SEDI, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7

Le SEDI est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique FONDATION VINCENT DE PAUL
 N° SIREN : 438 420 887
 N° FINESS : 670014604
 Adresse complète : 15, rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG
 Code statut juridique : 63 Fondation

Entité service SEDI DE LETTENBACH
 N° FINESS : 57 003 211 0
 Adresse complète : 11, rue Poincaré – 57400 SARREBOURG
 Code catégorie : 295
 Libellé catégorie : Services AEMO et AED
 Code et libellé MFT : 10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
257 – Aide éducative à domicile	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	16
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	17

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 9

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet ou le Président du Département, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au tribunal administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et le Directeur du Service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme SEGUY

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

ARRETE

N° 2026 - DS - 005649

en date du **23 MARS 2026**

portant transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de RICHEMONT située à RICHEMONT, en un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive (AEMO-I) et/ou d'Aide Educative à Domicile Intensive (AED-I) géré par la Fondation Vincent de Paul, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) de RICHEMONT

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
et officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-10, D. 313-2, R. 313-7-1 et R313-7-4 ;
- **VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- **VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- **VU** l'arrêté n° 28675 du Président du Département de la Moselle du 04 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la MECS de RICHEMONT située à RICHEMONT, géré par la Fondation Vincent de Paul ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-DS-00079 du Président du Département de la Moselle du 30 novembre 2021 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité (création de 2 places d'internat diversifié et de 3 places de Mineurs Non Accompagnés ayant atteint leur majorité) de la MECS de RICHEMONT située à RICHEMONT, géré par la Fondation Vincent de Paul ;
- **VU** l'arrêté n° 2022-DS-001483 du Président du Département de la Moselle du 6 septembre 2022 portant modification de l'autorisation par diminution de la capacité de 5 places de SERAD et d'une place de crise conjoncturelle de la MECS de RICHEMONT située à RICHEMONT, géré par la Fondation Vincent de Paul ;
- **VU** l'arrêté n° 2023-DS-002744 du Président du Département de la Moselle du 26 septembre 2023 portant modification de l'autorisation par extension de l'âge maximal de prise en charge des enfants accueillis à la MECS de RICHEMONT située à RICHEMONT, géré par la Fondation Vincent de Paul ;
- **VU** l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- **VU** le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- **VU** l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le Placement Educatif A Domicile (PEAD) ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO R) au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- **VU** la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- **VU** la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le PEAD en assistance éducative ;
- **VU** la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de PEAD en services exerçant des mesures d'AEMO-R ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 12 novembre 2021 par la Fondation Vincent de Paul et le Président du Département ;

- **VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, signé le 06 février 2026 par la Fondation Vincent de Paul, le Président du Département et le Préfet de la Moselle ;
- **VU** la demande d'autorisation de transformation du SERAD de la MECS de RICHEMONT située à RICHEMONT en un SEDI distinct de la MECS, déposée le 3 décembre 2025 par la Fondation Vincent de Paul ;
- **CONSIDERANT** que suite à la décision susvisée de la Cour de cassation, la Cour d'appel de METZ a demandé aux juridictions de son ressort de ne plus ordonner de placements éducatifs à domicile, mais des mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que cette jurisprudence implique de requalifier, dans les arrêtés existants, les mesures de PEAD en mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation des mesures d'AEMO relève de la compétence conjointe du préfet et du président du Département, conformément au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et médico-sociale ;
- **CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire, identifiés par les autorités compétentes et l'absence de désaccord entre elles concernant le projet de transformation ;
- **CONSIDERANT** que la transformation du SERAD de la MECS de RICHEMONT située à RICHEMONT en un SEDI distinct de la MECS s'accompagne d'un changement de la catégorie de bénéficiaires, soumise en application du 1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à une procédure préalable d'appel à projet social ou médico-social ; que néanmoins ladite transformation respecte les conditions fixées par le 4^o du II de l'article L. 313-1-1 du code susvisé lui permettant d'être exonérée d'une procédure d'appel à projet social ou médico-social ;
- **CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés la nécessité de modifier l'autorisation du SERAD de la MECS de RICHEMONT située à RICHEMONT, en le transformant en un SEDI distinct de la MECS avec requalification des mesures de PEAD en mesures d'AEMO-I ou en mesures d'AED-I ;
- **SUR** proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle, et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRESENT :

Article 1

L'autorisation délivrée au SERAD de la MECS de RICHEMONT située au 4 avenue Lenôtre, 57270 RICHEMONT, gérée par la Fondation Vincent de Paul dont le siège est situé 15, rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application du 4° du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, le SERAD susvisé est transformé en un SEDI, distinct de la MECS de RICHEMONT située au 4 avenue Lenôtre, 57270 RICHEMONT.

Le SEDI de RICHEMONT situé au 4 avenue Lenôtre, 57270 RICHEMONT et géré par la Fondation Vincent de Paul dont le siège est situé 15, rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG, est autorisé à hauteur de 13 mesures d'AEMO-I concernant des filles et des garçons âgés de 3 jusqu'aux 17 ans révolus, au titre de l'article 375-2 du code civil. Le SEDI peut à titre exceptionnel ou périodique organiser une solution de repli pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) en informant sans délai les représentants légaux de l'enfant, le juge des enfants et le président du Département. Cet hébergement intervient au titre de l'article 375-2 2ème alinéa du code civil.

Le SEDI est également autorisé à hauteur de 12 mesures d'AED-I concernant des filles et des garçons âgés de 3 jusqu'aux 17 ans révolus, au titre des articles L. 222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Des solutions de repli peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une AED-I.

Afin de s'adapter aux besoins des prescripteurs, le Département se réserve la possibilité d'opérer une fongibilité entre les AED-I et les AEMO-I, sous réserve de respecter la capacité globale autorisée du SEDI.

Article 2

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité qui devra être mise en œuvre selon les dispositions prévues aux articles D. 313-11 et suivants du même code.

Article 3

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF, la durée d'autorisation du SEDI est fixée à 15 ans à compter de la présente autorisation.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2041 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4

Suite à la présente modification d'autorisation et en application de l'article L. 313-10 du CASF, il appartient à la Fondation Vincent de Paul d'adresser une demande de délivrance d'une habilitation justice concernant le SEDI de Richemont dans les conditions prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5

Suite à la présente modification d'autorisation et en application des articles L. 313-1-1 du CASF, il appartient au Département d'acter par voie d'arrêté la modification d'autorisation de la MECS de RICHEMONT située à RICHEMONT, qui tienne compte du changement induit par la présente opération.

Article 6

Le représentant de la personne morale gestionnaire du SEDI devra informer par écrit la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Département :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du CASF, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du SEDI, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du CASF ;
- en application des articles L. 133-6 du CASF, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du SEDI ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SEDI, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7

Le SEDI est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>Entité juridique</u>	FONDATION VINCENT DE PAUL
N° SIREN :	438 420 887
N° FINESS :	670014604
Adresse complète :	15, rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG
Code statut juridique :	63 Fondation
<u>Entité service</u>	SEDI DE RICHEMONT
N° FINESS :	57 003 212 8
Adresse complète :	4, avenue Lenôtre – 57270 RICHEMONT
Code catégorie :	295
Libellé catégorie :	Services AEMO et AED
Code et libellé MFT :	10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
257 – Aide éducative à domicile	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	12
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	13

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 9

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet ou le Président du Département, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au tribunal administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et le Directeur du Service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme SEGUY

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

ARRETE

N° 2026 - DS - 005650

en date du **23 MARS 2026**

portant transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Dispositif GINKGO BILOBA Moselle Est située à SAINT-AVOLD, en un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive (AEMO-I) et/ou d'Aide Educative à Domicile Intensive (AED-I) géré par l'Association Moissons Nouvelles, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) Moissons Nouvelles

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
et officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-10, D. 313-2, R. 313-7-1 et R313-7-4 ;
- **VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- **VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- **VU** l'arrêté N° 23884 du 18 juin 2013 du Président du Département de la Moselle portant autorisation à l'Association Moissons Nouvelles de procéder à la création d'un Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) sur SAINT-AVOLD à compter du 1^{er} juillet 2013 dans le cadre de la protection de l'enfance ;
- **VU** l'arrêté N° 24744 du 13 février 2014 du Président du Département de la Moselle portant autorisation à l'Association Moissons Nouvelles de procéder à l'extension de la capacité de 5 places du SERAD sur SAINT-AVOLD à compter du 1^{er} février 2014 ;
- **VU** l'arrêté N° 2016 - DS - 27728 du 30 mars 2016 du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation du SERAD Moselle Est - Moissons Nouvelles ;
- **VU** l'arrêté N° 2022 - DS - 001213 du 1^{er} juin 2022 du Président du Département de la Moselle portant fusion des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Maison Viotti » à PETITE-ROSSELLE et Pays de Nabor à SAINT-AVOLD, du SERAD Moselle Est, du Service Mousqueton et du Service Mineurs Non Accompagnés en un Dispositif GINKGO BILOBA Moselle Est à SAINT-AVOLD et extension de la capacité de 57 places, géré par l'Association Moissons Nouvelles ;
- **VU** l'arrêté N° 2025 - DS - 005378 du 18 décembre 2025 du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 16 places et mesures du Dispositif GINKGO BILOBA, géré par l'Association Moissons Nouvelles ;
- **VU** l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- **VU** le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- **VU** l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le Placement Educatif A Domicile (PEAD) ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO R) au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- **VU** la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- **VU** la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le PEAD en assistance éducative ;
- **VU** la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de PEAD en services exerçant des mesures d'AEMO-R ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 6 décembre 2021 par l'Association Moissons Nouvelles et le Président du Département ;

- **VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, signé le 06 février 2026 par l'Association Moissons Nouvelles, le Président du Département et le Préfet de la Moselle ;
- **VU** la demande d'autorisation de transformation du SERAD de la MECS Dispositif GINKGO BILOBA Moselle Est située à SAINT-AVOLD en un Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) distinct de la MECS, déposée le 29 novembre 2025 par l'Association Moissons Nouvelles ;
- **CONSIDERANT** que suite à la décision susvisée de la Cour de cassation, la Cour d'appel de METZ a demandé aux juridictions de son ressort de ne plus ordonner de placements éducatifs à domicile, mais des mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que cette jurisprudence implique de requalifier, dans les arrêtés existants, les mesures de PEAD en mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation des mesures d'AEMO relève de la compétence conjointe du préfet et du président du Département, conformément au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et médico-sociale ;
- **CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire, identifiés par les autorités compétentes et l'absence de désaccord entre elles concernant le projet de transformation ;
- **CONSIDERANT** que la transformation du SERAD de la MECS Dispositif GINKGO BILOBA Moselle Est située à SAINT-AVOLD en un SEDI distinct de la MECS s'accompagne d'un changement de la catégorie de bénéficiaires, soumise en application du 1er alinéa du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, à une procédure préalable d'appel à projet social ou médico-social ; que néanmoins ladite transformation respecte les conditions fixées par le 4° du II de l'article L. 313-1-1 du code susvisé lui permettant d'être exonérée d'une procédure d'appel à projet social ou médico-social ;
- **CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés la nécessité de modifier l'autorisation du SERAD de la MECS Dispositif GINKGO BILOBA Moselle Est située à SAINT-AVOLD, en le transformant en un SEDI distinct de la MECS avec requalification des mesures de PEAD en mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert exercées selon une modalité Intensifiée (AEMO-I) ou en mesures d'Aide Educative à Domicile exercées selon une modalité Intensifiée (AED-I) ;
- **SUR** proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle, et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETENT :

Article 1

L'autorisation délivrée au SERAD de la MECS Dispositif GINKGO BILOBA Moselle-Est située 42 avenue de Longchamp 57500 SAINT-AVOLD, gérée par l'Association Moissons Nouvelles dont le siège est situé 160 rue de Crimée, 75019 PARIS, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application du 4° du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, le SERAD susvisé est transformé en un SEDI, distinct de la MECS Dispositif GINKGO BILOBA Moselle-Est située 42 avenue de Longchamp 57500 SAINT-AVOLD.

Le SEDI Moissons Nouvelles situé 42 avenue de Longchamp 57500 SAINT-AVOLD et géré par l'Association Moissons Nouvelles dont le siège est situé 160 rue de Crimée, 75019 PARIS, est autorisé à hauteur de 31 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert exercées selon une modalité intensifiée (AEMO-I) concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'à 17 ans révolus, au titre de l'article 375-2 du code civil. Le SEDI peut à titre exceptionnel ou périodique organiser une solution de repli pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) en informant sans délai les représentants légaux de l'enfant, le juge des enfants et le président du Département. Cet hébergement intervient au titre de l'article 375-2 2ème alinéa du code civil.

Le SEDI est également autorisé à hauteur de 31 mesures d'AED-I concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'à 17 ans révolus, au titre des articles L. 222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Des solutions de repli peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une AED-I.

Afin de s'adapter aux besoins des prescripteurs, le Département se réserve la possibilité d'opérer une fongibilité entre les AED-I et les AEMO-I, sous réserve de respecter la capacité globale autorisée du SEDI.

Le SEDI comporte en sus de son siège, l'antenne suivante : 32bis rue du Général Rascas 57220 BOULAY.

Les mesures obéissent à la répartition suivante :

- 3 mesures Petite Enfance (0-3 ans),
- 59 mesures Classiques (3-17 ans révolus) dont 4 mesures autorisées pour une durée de 21 mois à compter du 01/05/2025.

Article 2

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité qui devra être mise en œuvre selon les dispositions prévues aux articles D. 313-11 et suivants du même code.

Article 3

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF, la durée d'autorisation du SEDI est fixée à 15 ans à compter de la présente autorisation.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2041 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4

Suite à la présente modification d'autorisation et en application de l'article L. 313-10 du CASF, il appartient à l'Association Moissons Nouvelles d'adresser une demande de délivrance d'une habilitation justice concernant le SEDI Moissons Nouvelles du service, dans les conditions prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5

Suite à la présente modification d'autorisation et en application des articles L. 313-1-1 du CASF, il appartient au Département d'acter par voie d'arrêté la modification d'autorisation de la MECS Dispositif GINKGO BILOBA Moselle-Est située à SAINT-AVOLD, qui tienne compte du changement induit par la présente opération.

Article 6

Le représentant de la personne morale gestionnaire du SEDI devra informer par écrit la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Département :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du CASF, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du SEDI, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du CASF ;
- en application des articles L. 133-6 du CASF, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du SEDI ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SEDI, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7

Le SEDI est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Association Moissons Nouvelles
N° FINESS :	75 072 083 1
Adresse complète :	160, rue de Crimée 75019 PARIS
Code statut juridique :	60
N° SIREN :	775 672 439

Entité service SEDI Moissons Nouvelles
N° FINESS : 57 003 214 4
Adresse complète : 42 avenue Longchamp 57500 SAINT-AVOLD
Code catégorie : 295
Libellé catégorie : Services AEMO et AED
Code et libellé MFT : 10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
257 – Aide éducative à domicile	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	15
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	16

Entité service SEDI Moissons Nouvelles
N° FINESS : 57 003 215 1
Adresse complète : 32 bis rue du Général Rascas 57220 BOULAY
Code catégorie : 295
Libellé catégorie : Services AEMO et AED
Code et libellé MFT : 10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
257 – Aide éducative à domicile	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	16
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	15

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 9

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet ou le Président du Département, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au tribunal administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et la Directrice du Service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme SEGUY

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

ARRETE

N° 2026 - DS - 005651

en date du **23 MARS 2026**

portant transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) situé à SARREGUEMINES, en un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive (AEMO-I) et/ou d'Aide Educative à Domicile Intensive (AED-I) géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA), nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) Placement Familial Spécialisé (PFS)

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
et officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-10, D. 313-2, R. 313-7-1 et R313-7-4 ;
- **VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- **VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- **VU** l'arrêté N° 28661 du Préfet et du Président du Département de la Moselle du 19 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Service de Placement Familial Spécialisé à METZ, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 29699 du 1^{er} septembre 2017 du Préfet et du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation du Service de Placement Familial Spécialisé (SPFS) à METZ à compter du 1^{er} septembre 2017, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2020 - DS - 33462 du 30 décembre 2020 du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 10 places (création de 5 places de SERAD Petite enfance + 1 place d'accueil modulable en amont + 4 places d'accueil d'urgence pour bébés) du SPFS à METZ, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2021 - DS - 000821 du 6 décembre 2021 du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 3 places de SERAD parentalité pour tous du SPFS à METZ, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2022 - DS - 001109 du 29 mars 2022 du Président du Département de la Moselle portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 5 places de SERAD du SPFS à METZ, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté N° 2024 – DS – 003453 du 13 mai 2024 du Président du Département de la Moselle portant modification de la catégorie du SPFS à METZ, géré par le CMSEA ;
- **VU** l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- **VU** le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- **VU** l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le Placement Educatif A Domicile (PEAD) ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO R) au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- **VU** la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- **VU** la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le PEAD en assistance éducative ;
- **VU** la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de PEAD en services exerçant des mesures d'AEMO-R ;

- **VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 mai 2021 par le CMSEA et le Président du Département ;
- **VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, signé le 06 février 2026 par le CMSEA, le Président du Département et le Préfet de la Moselle ;
- **VU** la demande d'autorisation de transformation du SERAD du SPFS situé à METZ en un SEDI distinct du SPFS, déposée le 5 décembre 2025 par le CMSEA ;
- **CONSIDERANT** que suite à la décision susvisée de la Cour de cassation, la Cour d'appel de METZ a demandé aux juridictions de son ressort de ne plus ordonner de placements éducatifs à domicile, mais des mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que cette jurisprudence implique de requalifier, dans les arrêtés existants, les mesures de PEAD en mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation des mesures d'AEMO relève de la compétence conjointe du préfet et du président du Département, conformément au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et médico-sociale ;
- **CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire, identifiés par les autorités compétentes et l'absence de désaccord entre elles concernant le projet de transformation ;
- **CONSIDERANT** que la transformation du SERAD du SPFS situé à MECS en un SEDI distinct du SPFS s'accompagne d'un changement de la catégorie de bénéficiaires, soumise en application du 1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, à une procédure préalable d'appel à projet social ou médico-social ; que néanmoins ladite transformation respecte les conditions fixées par le 4^e du II de l'article L. 313-1-1 du code susvisé lui permettant d'être exonérée d'une procédure d'appel à projet social ou médico-social ;
- **CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés la nécessité de modifier l'autorisation du SERAD du SPFS situé à METZ, en le transformant en un SEDI distinct du SFPS avec requalification des mesures de PEAD en mesures AEMO-I ou en mesures d'AED-I ;
- **SUR** proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle, et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRESENT :

Article 1

L'autorisation délivrée au SERAD du SPFS situé 21 en Chaplerue 57000 METZ, géré par le CMSEA dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application du 4° du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, le SERAD susvisé est transformé en un SEDI distinct du SPFS situé 21 en Chaplerue 57000 METZ.

Le SEDI SPFS situé 10, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES et géré par le CMSEA dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ, est autorisé à hauteur de 17 mesures d'AEMO-I concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'à 17 ans révolus, au titre de l'article 375-2 du code civil. Le SEDI peut à titre exceptionnel ou périodique organiser une solution de repli pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) en informant sans délai les représentants légaux de l'enfant, le juge des enfants et le président du Département. Cet hébergement intervient au titre de l'article 375-2 2ème alinéa du code civil.

Le SEDI est également autorisé à hauteur de 16 mesures d'AED-I concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'à 17 ans révolus, au titre des articles L. 222-1 et suivants du CASF. Des solutions de repli peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une AED-I.

Afin de s'adapter aux besoins des prescripteurs, le Département se réserve la possibilité d'opérer une fongibilité entre les AED-I et les AEMO-I, sous réserve de respecter la capacité globale autorisée du SEDI.

Les mesures obéissent à la répartition suivante :

- 5 mesures Petite Enfance (0-3 ans),
- 28 mesures Classiques (3-17 ans révolus).

Article 2

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité qui devra être mise en œuvre selon les dispositions prévues aux articles D. 313-11 et suivants du même code.

Article 3

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF, la durée d'autorisation du SEDI est fixée à 15 ans à compter de la présente autorisation.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2041 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4

Suite à la présente modification d'autorisation et en application de l'article L. 313-10 du CASF, il appartient au CMSEA d'adresser une demande de délivrance d'une habilitation justice concernant le SEDI PFS, dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5

Suite à la présente modification d'autorisation et en application des articles L. 313-1-1 du CASF, il appartient au Département d'acter par voie d'arrêté la modification d'autorisation du SPFS située à METZ, qui tient compte du changement induit par la présente opération.

Article 6

Le représentant de la personne morale gestionnaire du SEDI devra informer par écrit la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Département :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du CASF, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du SEDI, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du CASF ;
- en application des articles L. 133-6 du CASF, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du SEDI ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SEDI, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7

Le SEDI est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>Entité juridique</u>	Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)
N° SIREN :	775618689
N° FINESS :	57 000 804 5
Adresse complète :	47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01
Code statut juridique :	61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
<u>Entité service</u>	SEDI Placement Familial Spécialisé (PFS)
N° FINESS :	57 002 813 4
Adresse complète :	10, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie :	295
Libellé catégorie :	Services AEMO et AED
Code et libellé MFT :	10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
257 – Aide éducative à domicile	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	16
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	17

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 9

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet ou le Président du Département, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au tribunal administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et la Directrice du Service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme SEGUY

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

ARRETE

N° 2026 - DS - 005652

en date du **23 MARS 2026**

portant transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Tilleuls » située à VIC-SUR-SEILLE, en un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive (AEMO-I) et/ou d'Aide Educative à Domicile Intensive (AED-I) géré par L'Association Foyer « Les Tilleuls », nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) « Les Tilleuls »

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
et officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-10, D. 313-2, R. 313-7-1 et R313-7-4 ;
- **VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- **VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- **VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

- **VU** l'arrêté n° 28665 du Président du Département de la Moselle du 19 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Tilleuls » située à VIC-SUR-SEILLE, géré par l'Association Foyer « Les Tilleuls » ;
- **VU** l'arrêté n° 2022-DS-001100 du Président du Département de la Moselle du 14 avril 2022 portant modification d'autorisation de la MECS « Les Tilleuls » située à VIC-SUR-SEILLE, géré par L'Association Foyer « Les Tilleuls » ;
- **VU** l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- **VU** le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- **VU** l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le Placement Educatif A Domicile (PEAD) ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO R) au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- **VU** la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- **VU** la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le PEAD en assistance éducative ;
- **VU** la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de PEAD en services exerçant des mesures d'AEMO-R ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 décembre 2020 par l'Association Foyer « Les Tilleuls » et le Président du Département ;
- **VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, signé le 06 février 2026 par l'Association Foyer « Les Tilleuls », le Président du Département et le Préfet de la Moselle ;
- **VU** la demande d'autorisation de transformation du Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) de la MECS « Les Tilleuls » située à VIC-SUR-SEILLE en un Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) distinct de la MECS, déposée le 28 novembre 2025 par l'Association Foyer « Les Tilleuls » ;
- **CONSIDERANT** que suite à la décision susvisée de la Cour de cassation, la Cour d'appel de METZ a demandé aux juridictions de son ressort de ne plus ordonner de placements éducatifs à domicile, mais des mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que cette jurisprudence implique de requalifier, dans les arrêtés existants, les mesures de PEAD en mesures d'AEMO exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation des mesures d'AEMO relève de la compétence conjointe du préfet et du président du Département, conformément au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et médico-sociale ;
- **CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire, identifiés par les autorités compétentes et l'absence de désaccord entre elles concernant le projet de transformation ;

- **CONSIDERANT** que la transformation du SERAD de la MECS LES TILLEULS située à VIC SUR SEILLE en un SEDI distinct de la MECS s'accompagne d'un changement de la catégorie de bénéficiaires, soumise en application du 1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, à une procédure préalable d'appel à projet social ou médico-social ; que néanmoins ladite transformation respecte les conditions fixées par le 4° du II de l'article L. 313-1-1 du code susvisé lui permettant d'être exonérée d'une procédure d'appel à projet social ou médico-social ;
- **CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés la nécessité de modifier l'autorisation du SERAD de la MECS « Les Tilleuls » située à VIC-SUR-SEILLE, en le transformant en un SEDI distinct de la MECS avec requalification des mesures de PEAD en mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert exercées selon une modalité Intensifiée (AEMO-I) ou en mesures d'Aide Educative à Domicile exercées selon une modalité Intensifiée (AED-I) ;
- **SUR** proposition conjointe de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Moselle, et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETEMENT :

Article 1

L'autorisation délivrée au SERAD de la MECS « Les Tilleuls » située au 8, place des Capucins, 57630 VIC-SUR-SEILLE, gérée par l'Association Foyer « Les Tilleuls » dont le siège est situé au 8, place des Capucins, 57630 VIC-SUR-SEILLE, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application du 4° du I de l'article L. 313-1-1 du CASF, le SERAD susvisé est transformé en un SEDI, distinct de la MECS « Les Tilleuls » située au 8, place des Capucins, 57630 VIC-SUR-SEILLE.

Le SEDI « Les Tilleuls » situé au 8, place des Capucins, 57630 VIC-SUR-SEILLE et géré par l'Association Foyer « Les Tilleuls » dont le siège est situé au 8, place des Capucins, 57630 VIC-SUR-SEILLE, est autorisé à hauteur de 18 mesures d'AEMO-I concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'aux 17 ans révolus, au titre de l'article 375-2 du code civil. Le SEDI peut à titre exceptionnel ou périodique organiser une solution de repli pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) en informant sans délai les représentants légaux de l'enfant, le juge des enfants et le président du Département. Cet hébergement intervient au titre de l'article 375-2 2^{ème} alinéa du code civil.

Le SEDI est également autorisé à hauteur de 17 mesures d'AED-I concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'aux 17 ans révolus, au titre des articles L. 222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Des solutions de repli peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une AED-I.

Afin de s'adapter aux besoins des prescripteurs, le Département se réserve la possibilité d'opérer une fongibilité entre les AED-I et les AEMO-I, sous réserve de respecter la capacité globale autorisée du SEDI.

Les mesures obéissent à la répartition suivante :

- 15 mesures Petite Enfance (0-3 ans),
- 20 mesures Classiques (3-17 ans révolus).

Article 2

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité qui devra être mise en œuvre selon les dispositions prévues aux articles D. 313-11 et suivants du même code.

Article 3

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF, la durée d'autorisation du SEDI est fixée à 15 ans à compter de la présente autorisation.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2041 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4

Suite à la présente modification d'autorisation et en application de l'article L. 313-10 du CASF, il appartient à l'Association Foyer « Les Tilleuls » d'adresser une demande de délivrance d'une habilitation justice concernant le SEDI « Les Tilleuls », dans les conditions prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5

Suite à la présente modification d'autorisation et en application des articles L. 313-1-1 du CASF, il appartient au Département d'acter par voie d'arrêté la modification d'autorisation de la MECS « Les Tilleuls » située à VIC-SUR-SEILLE, qui tient compte du changement induit par la présente opération.

Article 6

Le représentant de la personne morale gestionnaire du SEDI devra informer par écrit la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Département :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du CASF, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du SEDI, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du CASF ;
- en application des articles L. 133-6 du CASF, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs

exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du SEDI ;

- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du CASF et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SEDI, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7

Le SEDI est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION FOYER « Les Tilleuls »
N° SIREN : 301293452
N° FINESS : 57 000 311 1
Adresse complète : 8, place des Capucins – 57630 VIC SUR SEILLE
Code statut juridique : 62 Association de Droit Local

Entité service SEDI « Les Tilleuls »
N° FINESS : 57 003 213 6
Adresse complète : 8, place des Capucins – 57630 VIC SUR SEILLE
Code catégorie : 295
Libellé catégorie : Services AEMO et AED
Code et libellé MFT : 10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de mesures
257 – Aide éducative à domicile	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	17
258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	18

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 9

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet ou le Président du Département, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au tribunal administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle, le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et le Directeur du Service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de la Moselle « Moselle.fr ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme SEGUY

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée



Marie-Louise KUNTZ

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°13

Modifiant l'arrêté 2023-DDT/SRECC N° 56

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°7 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2023-DDT/SRECC/CER N°56** portant agrément de l'établissement dénommé AE Rallye (E0305709780) et situé 65 rue du Pont des Loges à Metz

Considérant la demande formulée le 16 février 2026 par Monsieur ALEXANDER en vue renouveler l'agrément de ses établissements conformément à la réglementation du 09 février 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

- Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté **2023-DDT/SRECC/CER N°56** est modifié comme suit
- renouvellement de l'agrément de l'agence au 29 rue Clovis 57000 Metz
Date de validité de l'agrément jusqu'au 06/11/2029 (date de validité du bureau principal situé 63 rue du Pont des Loges)
- Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté **2023-DDT/SRECC/CER N°56** susvisés demeurant inchangés.
- Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR : EQUS0100025A) du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'Inspecteur Général de la sécurité Publique, le maire de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **12 MARS 2026**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°15

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière abrogeant l'arrêté 2021-DDT/SRECC/CER N°32

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2021-DDT/SRECC/CER N°32** agréant Mme CAULLET/JOB Kathaline pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6 place Théodore Paqué 57500 SAINT AVOLD «**E 1105710740** »

Considérant la demande de fermeture par CAULLET/JOB Kathaline en date du 27/02/2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté 2021-DDT/SRECC/CER N°32 est abrogé à compter du **16 MARS 2026**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'Inspecteur Général de la sécurité publique, le maire de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **16 MARS 2026**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°16

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière abrogeant l'arrêté 2024-DDT/SRECC/CER N°30

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°30** agréant Mme Sandrine ETIENNE pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16 b rue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM «**E 0905710480** »

Considérant la demande de fermeture par Sandrine ETIENNE en date du 05/09/2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

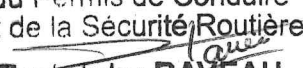
Article 1 : L'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°30** est abrogé à compter du **16 MARS 2026**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le maire de Cattenom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **16 MARS 2026**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°17

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière abrogeant l'arrêté 2019-DDT/SRECC/CER N°38

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2019-DDT/SRECC/CER N°38** agréant M DONMEZBAS Philippe pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8 rue de l'arbre vert 57370 PHALSBURG « **E 1905700100** »

Considérant la demande de fermeture par M DONMEZBAS en date du 16/03/2026 (mise à jour dans les bases de données Nationales réalisées le 19/03/2026) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté 2019-DDT/SRECC/CER N°38 est abrogé à compter du **19 MARS 2026**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Phalsbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **19 MARS 2026**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2026 / DDT / SABE / EAU N° 16

du 23 MARS 2026

portant agrément la société AG CHAUFFAGE – AG DEBOUCHE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-45, R.541-50 et suivants, les articles R.541-49 à R.541-61 et R.541-79 relatifs au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°03 en date du 9 mars 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et ses arrêtés modificatifs du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 16 mars 2026 par la société AG CHAUFFAGE – AG DEBOUCHE;

Vu l'absence d'observation de la société AG CHAUFFAGE – AG DEBOUCHE au projet d'arrêté transmis par courrier en date du 17 mars 2026 ;

Considérant le dossier présenté complet et recevable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

AGG 2026 N 057 0003

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément :

Entreprise : AG CHAUFFAGE – AG DEBOUCHE
Numéro RCS : 798 650 776 R.C.S. THIONVILLE
Domicilié à l'adresse suivante : 43 rue du général Castelnau 57700 HAYANGE

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :
2026 – N – 057 – 0003

Article 2 : Objet de l'agrément :

La société AG CHAUFFAGE – AG DEBOUCHE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de :

- Moselle ;
- Meurthe-et-Moselle ;
- Meuse.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : Élimination des matières de vidange :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 360 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage ;

- à la station d'épuration de Metz ;
- à la station d'épuration de la Vallée de la Fensch ;
- à la station d'épuration de la Vallée de l'Orne.

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier, pendant toute la durée de son agrément, d'une autorisation d'accès aux installations de traitement des matières de vidange des stations d'épuration sus-mentionnées.

Article 4 : Traçabilité et documents à établir :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- la localisation de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni la localisation de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la Direction Départementale des Territoires de Moselle avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 : Validité de l'agrément :

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Modification de l'activité :

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du Préfet :

Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- L'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour

- une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.
- L'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Publication

Une copie du présent arrêté sera adressée :

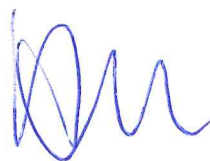
- au pétitionnaire,
- au directeur du centre de traitement des effluents de Metz,
- au directeur du centre de traitement des effluents de la Vallée de la Fensch,
- au directeur du centre de traitement des effluents de la Vallée de l'Orne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **23 MARS 2026**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service aménagement biodiversité, eau



Aurélie COUTURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – N° 9

portant instauration de la pratique de la pêche de graciation (ou « no-kill ») obligatoire pour les carpes (*Cyprinus carpio*) existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment les articles L.436-5, R.436-23 alinéa IV et R.436-40 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°03 en date du 9 mars 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 5 janvier 2026 l'AAPPMA La Sarrebourgeoise – siège social – 1 rue du Maréchal Foch – BP 40434 – 57404 SARREBOURG Cedex ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 mars 2026 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 mars 2026 ;

Considérant que l'article R.436-23 alinéa IV du code de l'environnement permet d'exiger la remise immédiate à l'eau des poissons capturés et cela, soit d'une espèce, soit de plusieurs espèces, soit de toutes les espèces ;

Considérant la pression croissante exercée sur les populations de carpes existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange y compris dans certaines de leurs cornées et dans certains de leurs étangs satellites, en raison de prélèvements excessifs, du développement du braconnage des carpes de grandes tailles et du commerce illégal de carpes vivantes vers des plans d'eau privés ou à des fins de revente à l'étranger, encore accentuée lors des périodes d'étiages des étangs-réservoirs ;

Considérant l'intérêt d'instaurer une pêche de graciación (ou « no-kill ») obligatoire portant sur les carpes (*Cyprinus carpio*) existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange y compris dans certaines de leurs cornées et dans certains de leurs étangs satellites, afin de préserver l'équilibre halieutique de ces milieux, d'y promouvoir une pêche responsable et durable, et de simplifier les contrôles effectués par les gardes-pêche et l'Office Français de la Biodiversité et de renforcer l'efficacité des poursuites en cas d'infraction ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Demandeur de la présente décision**

Le demandeur de la présente décision est l'AAPPMA La Sarrebourgeoise dont le siège social est fixé au 1 rue Maréchal Foch, BP 40434, à 57404 SARREBOURG Cedex, amodataire des lots de pêche loués par l'État sur les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté instaure la pratique de la pêche de graciación (ou « no-kill ») de manière obligatoire et permanente (de jour comme de nuit), pour les carpes (*Cyprinus carpio*) existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange y compris dans certaines de leurs cornées et dans certains de leurs étangs satellites.

Les sites concernés par la présente décision (faisant partie du Domaine Public Fluvial géré par Voies Navigables de France), sont représentés en couleur jaune sur les cartes jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : **Modalités de pêche**

Les modalités de pêche suivantes doivent être respectées :

- toute carpe (*Cyprinus carpio*) capturée (de jour comme de nuit) dans les sites mentionnés à l'article 2 doit être immédiatement remise à l'eau, vivante, et dans des conditions favorables à sa survie ; de ce fait, l'utilisation de bourriches ou de sacs de conservation est interdite,
- l'utilisation d'épuisette à carpe et de tapis de réception est obligatoire,
- la pêche se fait à l'aide d'un hameçon simple et sans ardillon,
- il est déconseillé de pratiquer des amorçages massifs. L'approche recommandée est d'amorcer avec modération et de manière progressive.

Article 4 : **Retour d'expérience**

Dans un délai de trois ans après la date de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} établira par écrit un retour d'expérience de la présente autorisation, en indiquant à minima :

- l'évolution de la population des carpes (taille moyenne, structure d'âge, reproduction,
- la réduction du braconnage et des infractions (liées au transport ou à la vente illégale),
- la perception de la mesure (par les pêcheurs et les acteurs locaux).

Ce retour d'expérience sera transmis à la Fédération de la Pêche de la Moselle, au service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité et à l'Unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, afin de constituer une base pour confirmer, ajuster, ou étendre le dispositif, en fonction des résultats observés.

Article 5 : **Signalisation**

Sur les sites mentionnés à l'article 2, le demandeur mentionné à l'article 1^{er}, mettra en place une signalétique adaptée indiquant la présente décision et prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité.

Article 6 : **Validité de la décision**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, sans limite de durée.

Article 7 : **Respect des prescriptions de l'autorisation**

Tout pêcheur présent sur le parcours spécialisé et trouvé en possession, dans sa bourriche, même temporairement, d'espèces correspondant à celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté devant être remises à l'eau immédiatement et vivantes, sera en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté et du code de l'environnement et poursuivi pénalement, conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même code.

Article 8 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Environnement – Eau, sécheresse et pêche – Les décisions – Les décisions dans le domaine de la pêche) pendant un an au moins.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

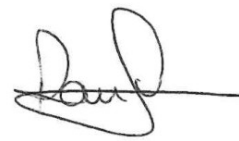
Article 10 :

Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 20/03/2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

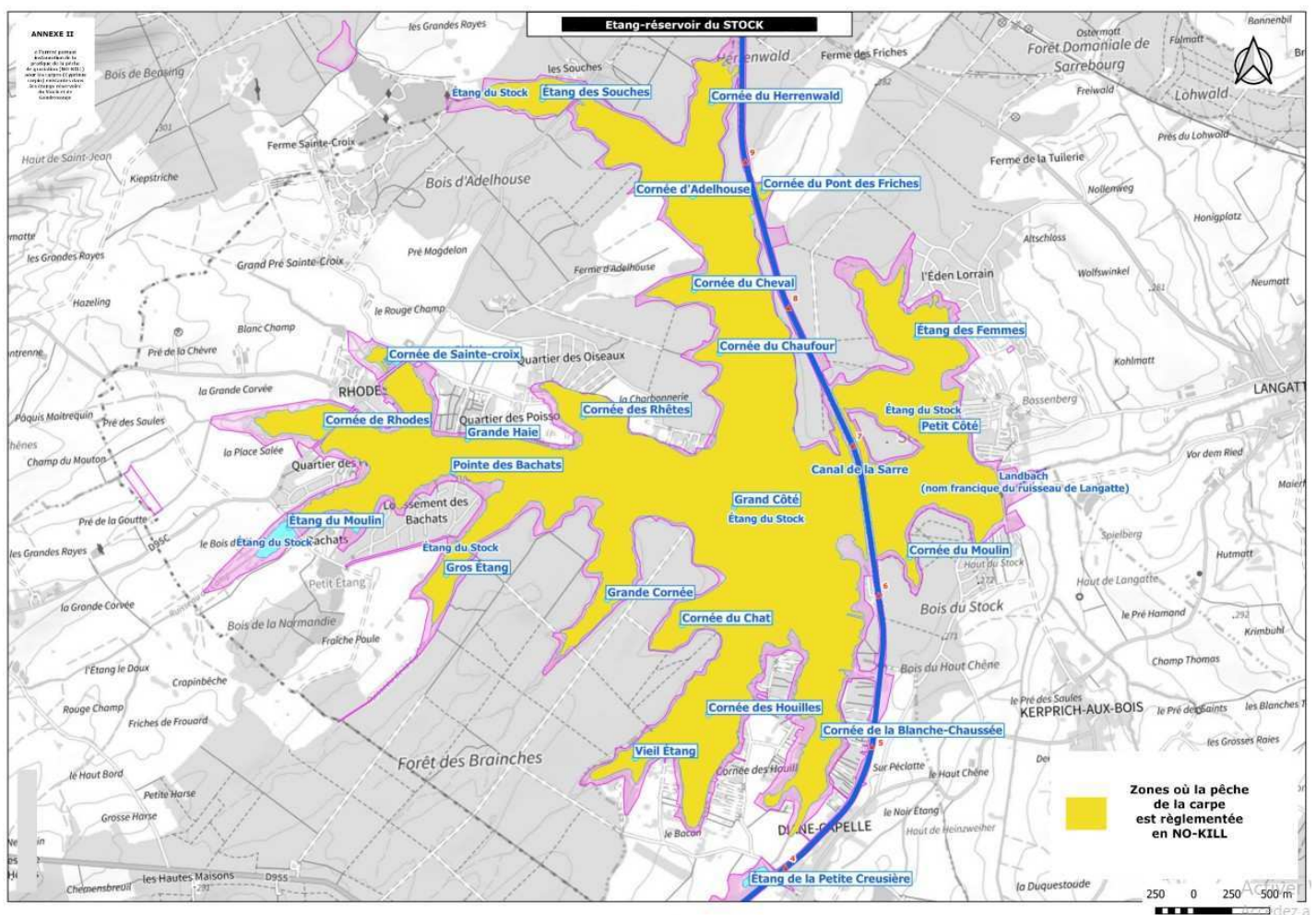


Carine RAUCH

Annexe 1 :

Instauration de la pratique de la pêche de graciation (ou « no-kill ») de manière obligatoire et permanente (de jour comme de nuit), pour les carpes (*Cyprinus carpio*) existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange y compris dans certaines de leurs cornées et dans certains de leurs étangs satellites.

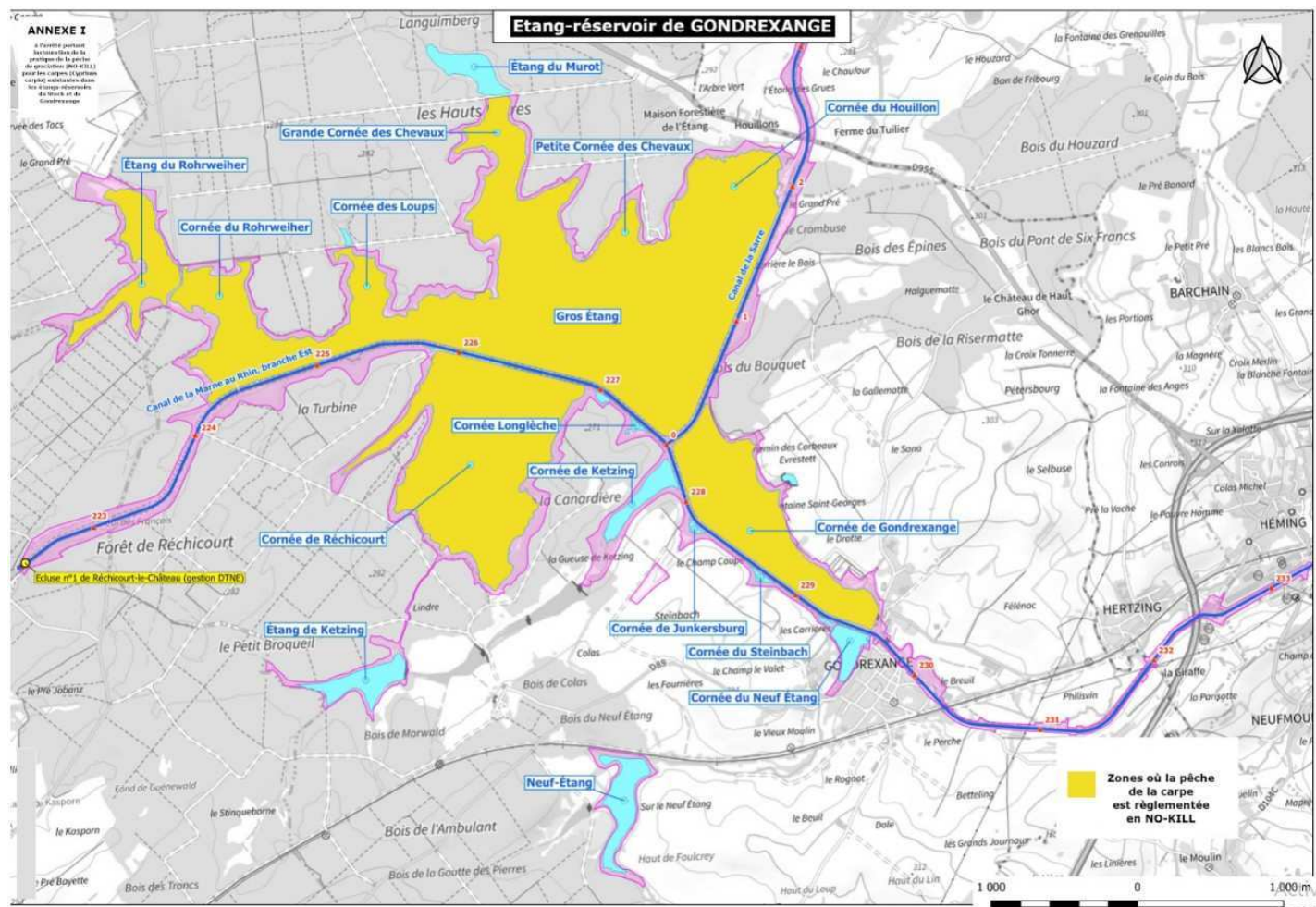
Carte des sites concernés dans le secteur de l'étang-réservoir du Stock :



Annexe 2 :

Instauration de la pratique de la pêche de graciation (ou « no-kill ») de manière obligatoire et permanente (de jour comme de nuit), pour les carpes (*Cyprinus carpio*) existantes dans les étangs-réservoirs du Stock et de Gondrexange y compris dans certaines de leurs cornées et dans certains de leurs étangs satellites.

Carte des sites concernés dans le secteur de l'étang-réservoir de Gondrexange :



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle